

Extrait du registre des délibérations

Conseil communautaire du 21 décembre 2016

Objet : RD - Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) - Délibération complémentaire en vue de l'élaboration d'un PLUi tenant lieu de Programme local de l'habitat (PLH) et de Plan de déplacements urbains (PDU)

• date de convocation le 15 décembre 2016

• nombre de conseillers en exercice : 76

L'an deux mille seize, le mercredi vingt-et-un décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil communautaire de Chambéry métropole, légalement convoqués, se sont réunis à Saint-Alban-Leysse, salle des fêtes, sous la présidence de Xavier Dullin, président de Chambéry métropole.

• étaient présents : 70

Barberaz

Barby

Bassens

Challes-les-Eaux

Chambéry

Jean-Pierre Coudurier - David Dubonnet - Yvette Fetaz

Catherine Chappuis - Christophe Pierretton

Anne Manipoud - Alain Thieffenat

Danièle d'Agostin - Daniel Grosjean - Maurice Meunier

Philippe Bard - Josiane Beaud - Driss Bourida - Françoise Bovier-Lapierre - Jean-Benoît Cerino -

Nathalie Colin-Cocchi - Michel Dantin - Jean-Claude Davoine - Christine Dioux - Xavier Dullin -

Henri Dupassieux - Marie-José Dussauge - Mustapha Hamadi - Muriel Jeandet - Delphine Julien -

Sylvie Koska - Claudette Levrot-Virot - Françoise Marchand - Dominique Mornand - Christian

Papegay - Pierre Perez - Patrick Roulet - Isabelle Rousseau - Jean-Pierre Ruffier - Dominique

Saint-Pierre - Alexandra Turnar

Jean-Pierre Beguin - Suzanne Boucher - Claude Vallier - Florence Vallin-Balas

Cognin

Curienne

Jacob-Bellecombette

La Motte-Servolex

Brigitte Bochaton - Bruno Stellan

Luc Berthoud - Christiane Boisselon - Denis Callewaert - Pascal Mithieux - Anne Routin - Céline

Vernaz - Sylvie Vuillemet

Frédéric Bret - Marc Chauvin - Chantal Giorda - Patrick Mignola - Françoise Van Wetter

Jean-François Poitou

La Ravoire

La Thuile

Le Châtelard

Les Déserts

Montagnole

Puygros

Saint-Alban-Leysse

Saint-Baldoph

Saint-Cassin

Saint-Jean-d'Arvey

Saint-Jeoire-Prieuré

Saint-Sulpice

Sonnaz

Thoiry

Vérel-Pragondran

Vimines

Michel André

Jean-Maurice Venturini

Gérard Marcucci

Michel Dyen - Michel Fournier - Céline Lapoléon

Christophe Richel - Jacqueline Rol

Philippe Dubonnet

Bernard Januel

Jean-Marc Léoutre

Louis Caille

Daniel Rochoix

Jérôme Esquevin

Lionel Mithieux

• conseiller excusé représenté par un suppléant : 1

Dominique Pommat

• conseillers excusés ayant donné pouvoir : 4

de Aloïs Chassot à Alexandra Turnar - de Jean-Pierre Coendoz à Michel André - de Bernadette Laclais à Jean-Benoît Cerino - de Benoît Perrotton à Josiane Beaud

• conseillers excusés : 2

Stéphane Bochet - Walter Sartori

Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois :

- à compter de leur publication lorsque les décisions sont réglementaires,

- à compter de leur notification lorsque les décisions sont individuelles.

Conseil communautaire du 21 décembre 2016

délibération n° 238-16 C

objet **RD - Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) - Délibération complémentaire en vue de l'élaboration d'un PLUi tenant lieu de Programme local de l'habitat (PLH) et de Plan de déplacements urbains (PDU)**

Lionel Mithieux, vice-président chargé des politiques contractuelles, du projet d'agglomération et des évolutions de compétences, rappelle que suite au transfert de la compétence en matière de Plan local d'urbanisme, le Conseil communautaire a prescrit par délibération n° 167-15 C en date du 16 décembre 2015, l'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), avec la définition des objectifs poursuivis, des modalités de concertation, et de collaboration entre la Communauté d'agglomération et les communes membres.

Comme cela avait été indiqué, le PLUi, qui devrait être approuvé avant la fin de l'année 2019, doit exprimer le projet politique d'aménagement et de développement du territoire pour une dizaine d'années. Il constitue un document stratégique qui met en cohérence les politiques publiques communautaires et spatialise le projet d'agglomération. Il détermine pour l'ensemble des opérations auquel il est opposable et fixe les règles d'utilisation des sols qui conditionnent la délivrance des autorisations d'occupation du sol par les maires.

A ce stade, il n'avait pas été opté pour une intégration du PLH et du PDU dans le PLU intercommunal, même si l'enjeu de l'articulation entre l'urbanisme, l'habitat et les mobilités était bien pris en compte, et si le PLU doit être compatible, du reste, avec de tels documents.

Les objectifs poursuivis pour l'élaboration du PLUi énoncent ainsi au titre de l'habitat et de la solidarité, la volonté de poursuivre et de traduire le Programme local de l'habitat (PLH) communautaire approuvé en 2013 pour la période 2014-2019. Concernant les transports et déplacements, qui ont fait l'objet d'un Plan de déplacements urbains (PDU) approuvé en 2003 par Chambéry métropole, mais qui doit être aujourd'hui refondé, les objectifs poursuivis affirment le souci, au titre des mobilités, d'une meilleure articulation entre urbanisme et offre de déplacements.

Pourtant, les réflexions actuelles conduisent à envisager une démarche plus intégrée, par l'élaboration d'un PLUi tenant lieu de PLH et de PDU.

Pour rappel, le PLH définit pour une durée de six ans les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et hébergement, et fixe en conséquence les objectifs de construction ou d'intervention sur le parc existant.

Ces principes doivent être définis en veillant aussi à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale, à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées, en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements sur le territoire.

Le PDU définit quant à lui, pour une durée de cinq ans, les principes d'organisation des transports de personnes et de marchandises, mais aussi de circulation et de stationnement.

Ces principes sont définis en visant notamment, tel que précisé à l'article L. 1214-2 du code des transports, un usage équilibré des modes de déplacement, la promotion des modes moins polluants et plus économes en énergie, le renforcement de la cohésion sociale et urbaine, la sécurité de tous les déplacements, la diminution du trafic automobile, le développement des transports collectifs et des modes alternatifs, l'amélioration de l'usage du réseau principal de voirie dans l'agglomération, l'organisation du stationnement et du transport de marchandises.

Dans ce cadre, l'article L. 151-44 du code de l'urbanisme dispose que « lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de programme local de l'habitat.

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent qui est autorité organisatrice au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports, le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de plan de déplacements urbains ».

Chambéry métropole est un établissement public de coopération intercommunale ayant le statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports. Il peut donc être élaboré un PLUi tenant lieu de PLH mais aussi de PDU (PLUi-HD).

Il s'agit d'une simple faculté, mais cette démarche permettra de renforcer les liens et la cohérence d'ensemble de ces politiques publiques essentielles de l'agglomération, en les harmonisant dans un même document.

Cette intégration pourra s'appuyer sur les textes récents, notamment le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan local d'urbanisme, qui traduit les nouvelles dispositions en ce sens.

Le PLU intercommunal tenant lieu de PLH et de PDU comprendra ainsi des dispositions spécifiques, intégrant les mesures propres au PLH et au PDU, telles que définies par les articles L. 151-44 à L. 151-48 et R. 152-1 à R. 152-3 du code de l'urbanisme.

En plus de l'intégration dans les dispositions d'urbanisme, ces mesures feront l'objet d'un programme d'orientations et d'actions (POA) comprenant toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements définie par le PLUi-HD.

Au titre de l'intégration du PDU, il comprendra aussi le ou les plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, prévus à l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005.

En outre, conformément aux dispositions des articles L. 151-46 et L. 151-47 du code de l'urbanisme, le PLUi-HD devra poursuivre les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

Il est précisé aussi qu'en cas d'élaboration d'un PLUi tenant lieu de PLH ou de PDU, lorsque ces documents sectoriels arrivent à échéance, ils peuvent être prorogés avec l'accord du Préfet jusqu'à l'approbation du PLUi dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.

Pour engager cette démarche, il y a lieu aujourd'hui de compléter la délibération de prescription de l'élaboration du PLUi sur le territoire communautaire afin qu'il tienne donc lieu de PLH et de PDU.

La fusion avec la Communauté de communes Cœur des Bauges qui doit intervenir au 1^{er} janvier 2017 conduira de principe à se prononcer à nouveau sur cette démarche, ce territoire ne disposant au demeurant ni d'un PLH, ni d'un PDU.

Pour autant, il importe que Chambéry métropole affirme et engage d'ores et déjà cette démarche innovante qui permettra de simplifier les procédures, de renforcer une réflexion commune et partagée, en concertation avec la population, autour des enjeux d'urbanisme, d'habitat et de déplacements, d'harmoniser ces différentes politiques publiques dans un document intégrateur et une même temporalité, mais aussi d'améliorer leur lisibilité et leurs conditions de mise en œuvre.

Concernant la politique de l'habitat, qui fait aujourd'hui l'objet du PLH approuvé pour la période 2014-2019, il conviendra d'élaborer le PLUi-HD en poursuivant les objectifs visés par l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitat. Il s'appuiera notamment sur le bilan d'étape d'application du PLH actuel devant être établi en 2017.

Concernant la politique des transports et des déplacements, qui a fait l'objet d'un PDU approuvé en 2004, il convient de reconsidérer l'ensemble de la politique à mettre en œuvre au titre des mobilités et d'élaborer le PLUi-HD en poursuivant les objectifs nouveaux énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

Dans ce cadre, en ce que le PLUi tiendra lieu désormais aussi de PLH et de PDU, il convient de compléter en rapport les objectifs poursuivis pour l'élaboration du PLUi approuvés par délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2015. Ces objectifs complémentaires sont les suivants.

Habitat, solidarité

- Répondre aux besoins en logements et en hébergement, en développant une offre diversifiée en produits, tant dans la production neuve qu'en réhabilitation et renouvellement urbain.
- Poursuivre le rééquilibrage de l'offre au sein de l'agglomération, entre les communes et entre les quartiers, en veillant à prendre en compte les spécificités des parties du territoire.
- Conforter l'attractivité du parc existant par des actions de réhabilitation permettant de proposer des logements performants.
- Rechercher les solutions pour apporter des réponses aux besoins particuliers des personnes défavorisées, des étudiants, des personnes en situation de perte d'autonomie.
- Fluidifier les parcours résidentiels en créant les conditions de réalisation de chaque maillon de la chaîne : depuis l'hébergement jusqu'au logement adapté en passant par l'accès à un logement locatif, privé ou social à l'accession à la propriété.

Déplacements, mobilités

Concernant les mobilités, il s'agit notamment :

- de poursuivre la démarche « Territoire Mobile » en vue d'une meilleure complémentarité des différents modes de déplacements sur le territoire en renforçant le réseau et son attractivité pour un meilleur transfert modal tout en privilégiant les pôles générateurs de déplacements, les zones d'habitat dense, les parcs d'activités économiques,
- de mettre en œuvre les moyens visant à réduire, dans le domaine des déplacements, les émissions de gaz à effet de serre, en s'appuyant sur une meilleure articulation entre urbanisme et offre de mobilités, en finalisant le réseau cible de transports tout en répondant à un objectif de rationalisation et d'optimisation du réseau de transports urbains,
- de déployer et intégrer le réseau Stac à une autre échelle territoriale en créant des interconnexions avec les autres réseaux de transports et donc en engageant un travail avec les autres autorités organisatrices de mobilités afin de favoriser un véritable report modal de l'autosolisme vers des modes de déplacements plus durables, tout en cherchant à éviter les « doublons » dans l'offre,
- de renforcer le périurbain ferroviaire chambérien afin d'utiliser l'axe ferré au profit du territoire,
- de finaliser la mise en accessibilité du réseau de transports urbains,
- de développer des actions complémentaires en matière de mobilité (covoiturage, autopartage, conseils en mobilité...),
- de fluidifier et sécuriser la circulation sur les grands axes en s'appuyant notamment sur le plan de circulation de la ville de Chambéry (extension du secteur piétonnier, mise en place de nouvelles zones de rencontre à 20 km/h, continuité des itinéraires cyclables et sécurisation de la traversée cyclable du centre-ville) et la nouvelle politique de stationnement globale,
- d'intégrer la gestion du « dernier kilomètre » sur les thématiques transports de marchandises en ville, accompagnement des services à la mobilité (ex : Vélobulle), etc...

Les autres objectifs définis lors de la prescription initiale de l'élaboration du PLUi demeurent inchangés.

Par ailleurs, Chambéry métropole ayant consolidé son dispositif de concertation citoyenne, il est proposé de modifier et de compléter le dispositif initialement prévu pour les modalités de concertation et les modalités de collaboration avec les communes qui ont été définies par la délibération du 16 décembre 2015. Ainsi, les modalités de la concertation envisagées associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, sont les suivantes :

Sont maintenues :

- l'organisation d'au moins une exposition publique temporaire,
- la mise à disposition du public d'un dossier comportant notamment les plans, études, avis le cas échéant requis à ce stade et autres documents relatifs au projet, avec les pièces de la procédure, au fur et à mesure de leur élaboration au siège de Chambéry métropole et/ou mis à disposition sur le site internet de Chambéry métropole,
- mise en place à Chambéry métropole et dans les 24 communes membres, aux heures et jours habituels d'ouverture, d'un registre laissant la possibilité à toute personne intéressée d'inscrire ses observations et propositions.

Sont complétées :

- l'organisation de plusieurs temps de concertation sous forme de réunions publiques, d'ateliers, de rencontres,... à différentes échelles du territoire, avec un minimum de cinq événements à chacune des trois grandes étapes de l'élaboration du PLUi : le diagnostic partagé et les enjeux du territoire, les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), le projet de PLUi dans son ensemble,
- l'information du public par divers supports et moyens de communication concernant la procédure en cours, le contenu et l'avancement des études et du projet : site internet de Chambéry métropole et site internet des communes volontaires..., magazine de l'agglomération, publications diverses sous forme d'affiches, de plaquettes, ...
- la mise en place d'un formulaire en ligne sur le site internet de Chambéry métropole laissant la possibilité à toute personne intéressée d'inscrire ses observations et propositions,
- la possibilité d'adresser des observations et propositions par courrier, à l'attention de monsieur le président de Chambéry métropole, à l'adresse suivante : Chambéry métropole - 106 allée des Blachères - CS 82618 - 73026 Chambéry cedex, ou via l'adresse courriel suivante plui@chambery-metropole.fr.

Les autres modalités définies lors de la prescription initiale de l'élaboration du PLUi demeurent inchangées.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5216 et suivants,

Vu les statuts de Chambéry métropole,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 103-2 et suivants, L. 151-1 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 302-1 et suivants,

Vu le code des transports, notamment les articles L. 1214-1 et L. 1214-2,

Vu le Programme local de l'habitat approuvé par délibération du conseil communautaire n° 154-13 C en date 19 décembre 2013,

Vu le Plan de déplacements urbains approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 13 mars 2003,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 167-15 C en date du 16 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal, avec la définition des objectifs poursuivis, des modalités de concertation et les modalités de collaboration avec les communes,

Le Conseil communautaire de Chambéry métropole, après en avoir délibéré et à l'unanimité avec 7 Abstentions :

Article 1 : revoit les politiques poursuivies en matière d'habitat et de déplacements dans le cadre de la révision du PLUi prescrite le 16 décembre 2015, afin de mettre en cohérence au sein d'un même document les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements,

Article 2 : **approuve** pour l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal en ce qu'il tiendra lieu de Programme local de l'habitat et de Plan de déplacements urbains, les objectifs complémentaires tels que définis ci-avant,

Article 3 : **approuve** que l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat et de Plan de déplacements urbains, sera poursuivie selon les modalités de concertation et modalités de collaboration avec les communes modifiées et de complétées telles que définies ci-avant,

Article 4 : **autorise** le président ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire,

Article 5 : **précise** que :

- la présente délibération sera notifiée :
 - o au préfet,
 - o au président du Conseil régional,
 - o au président du Conseil départemental,
 - o au président de la Chambre de commerce et d'industrie,
 - o au président de la Chambre de métiers et de l'artisanat,
 - o au président de la Chambre d'agriculture,
 - o au président du syndicat mixte du SCoT Métropole Savoie,
 - o aux présidents des parcs naturels régionaux des Bauges et de Chartreuse,

- la présente délibération sera transmise pour information au Centre national de la propriété forestière en application de l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme et également adressée pour information aux établissements publics de coopération intercommunale et aux communes limitrophes du territoire de Chambéry métropole,

- la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme :
 - o d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
 - o d'une publication au recueil des délibérations de la Communauté d'agglomération mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales,
 - o chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté,

- les personnes consultées à leur demande dans le cadre de l'élaboration sont celles visées par les articles L. 132-12 et L. 132-13 du code de l'urbanisme.

le président,
Xavier Dullin